

REID, Pierre

FORMATION

Membre du Barreau du Québec

Université d'Ottawa
1983 Certificat en rédaction législative

Université Laval
1976 Baccalauréat en droit

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Ministère du Conseil exécutif
Depuis 2010 Secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif
2008 - 2010 Secrétaire adjoint au Secrétariat du Conseil exécutif
1987 - 1990 Conseiller juridique au Secrétariat du Comité de législation

Ministère de la Justice
2002 - 2008 Conseiller au Bureau du sous-ministre
1980 - 1986 Avocat légiste

Société de l'assurance automobile du Québec
1999 - 2002 Conseiller juridique

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
1997 - 1999 Conseiller juridique

Ministère de l'Environnement
1990 - 1997 Conseiller juridique

Ministère des Transports
1987 Conseiller juridique

Bureau du coroner
1986 - 1987 Conseiller juridique

Assemblée nationale du Québec
1978 - 1980 Conseiller juridique

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DE M^e PIERRE REID COMME DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

QUE M^e Pierre Reid exerce ses fonctions au bureau du Directeur général des élections à Québec;

QUE pour la durée du présent mandat, M^e Pierre Reid, secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit en congé sans traitement de l'Assemblée nationale;

QU'à compter de son entrée en fonction, M^e Pierre Reid reçoive un traitement annuel de 189 957 \$;

QUE le traitement annuel de M^e Pierre Reid soit augmenté de 10% à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable aux dirigeants d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les articles 5, 7, 12, 13, 14 à 18 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pierre Reid comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M^e Pierre Reid à titre de directeur général des élections, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M^e Pierre Reid puisse demander que ses fonctions de directeur général des élections prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, il sera réintégré comme administrateur d'État à l'Assemblée nationale au traitement qu'il avait comme directeur général des élections sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2;

QUE si le mandat de M^e Pierre Reid comme directeur général des élections n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne le nomme pas à un autre poste, ce dernier soit réintégré parmi le personnel de l'Assemblée nationale aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

LOI ÉLECTORALE

CHAPITRE I DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

SECTION I NOMINATION

478. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le directeur général des élections choisi parmi les électeurs et elle fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail.

1989, c. 1, a. 478.

479. La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans. Malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

1989, c. 1, a. 479.

480. Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale; il ne peut être destitué que par une résolution approuvée par les deux tiers des membres de cette Assemblée.

1989, c. 1, a. 480.

481. Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu à l'annexe II.

1989, c. 1, a. 481.

482. Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions.

1989, c. 1, a. 482.

483. En cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe.

Cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation.

1989, c. 1, a. 483.

484. Le directeur général des élections peut opter pour la participation à un régime de retraite dont il aura convenu des termes préalablement à sa nomination avec le représentant autorisé du gouvernement.

Le décret du gouvernement donnant suite à l'entente visée au premier alinéa doit être pris dans les 90 jours qui suivent la date de la nomination du directeur général des élections et a effet à compter de la date de son entrée en fonction.

1989, c. 1, a. 484.